

# Avenant à l'accord portant sur l'égalité professionnelle et l'équilibre vie privée vie professionnelle au sein d'Orange SA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la Société Orange SA, dont le siège est situé 78 à 84 rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Gervais Pellissier, en sa qualité de Directeur Général Délégué, People & Transformation,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

- pour la CFDT-F3C **Mme Magali MARTIN** .....dûment mandaté(e)
  
- pour la CFE-CGC **Mme Monique SAADOUN** .....dûment mandaté(e)
  
- pour la CGT-FAPT **M. Cédric CARVALHO** .....dûment mandaté(e)
  
- pour FO-COM **M. Jean Christophe DALESSIO** .....dûment mandaté(e)
  
- pour SUD-PTT **M. Loic CARIOU** .....dûment mandaté(e)

d'autre part.

## Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives de Orange SA (CFDT F3C, CFE-CGC, CGT-FAPT, FO-COM et SUD-PTT) ont signé, le 29 janvier 2018, un accord portant sur l'égalité professionnelle et l'équilibre vie privée vie professionnelle au sein d'Orange SA, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Les négociations sur l'égalité professionnelle et l'équilibre vie privée vie professionnelle au sein d'Orange SA se sont ouvertes le 24 septembre 2020. Avant la date de signature du présent avenant, 5 séances se sont tenues les 24 septembre, 08 octobre, 29 octobre, 16 novembre, 1<sup>er</sup> décembre et la séance du 17 décembre a été reportée à la demande de l'ensemble des Organisations Syndicales. Les discussions doivent se poursuivre afin d'aboutir à un éventuel accord.

En conséquence, les Organisations Syndicales signataires de l'accord ont émis le souhait de proroger cet accord afin d'assurer la continuité des dispositions de l'accord actuel dans l'attente de la finalisation des négociations. Les termes de l'accord signé le 29 janvier 2018 resteront donc inchangés dans l'attente de l'éventuelle signature du futur accord.

La Direction a répondu favorablement à cette demande et proposé la prolongation de l'accord jusqu'au 31 décembre 2021 et la suspension de la négociation, afin de disposer des éléments nécessaires à la négociation, notamment sur les prévisions d'emploi et perspectives de recrutement.

Les parties s'engagent à reprendre les négociations à compter du mois de juin 2021 pour présenter un bilan de l'année 2020.

C'est l'objet du présent avenant.

### **Article 1 : Modification de l'article 9.1 intitulé « Durée du présent accord et formalités de dépôt »**

Le présent avenant et son accord sont conclus pour une durée déterminée. L'avenant entrera en vigueur dès sa signature. L'accord en date du 29 janvier 2018 et le présent avenant prendront fin à la date du 31 décembre 2021, date à laquelle ils cesseront automatiquement de produire leurs effets.

### **Article 2 : Formalités de dépôt**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.

Conformément à l'article 2 du décret 2017-752 du 3 mai 2017, la version déposée ne comportera pas les noms et prénoms des personnes signataires.

En outre un exemplaire sera établi pour chacune des parties, et sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

### Article 3 : Modalités de révision

Le présent avenant pourra être révisé en tout ou partie, et faire l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du Travail.

Toute demande de révision devra être formulée par tout moyen et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées au terme de l'article L.2261-7-1 du Code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 18/01/2021

La Direction, pour Orange

Monsieur Gervais Pellissier

Directeur Général Délégué, People & Transformation

Les organisations syndicales

Pour la CFDT-F3C	Pour la CFE-CGC Orange	Pour la CGT-FAPT
Pour FO-COM	Pour SUD-PTT	

La signature numérique emporte le consentement de chaque signataire sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de façon manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et préciser le nombre d'exemplaires originaux.

## ANNEXE

### Réserve de la CFE CCG Orange

La CFE-CGC souhaite que ce futur accord Égalité Pro VPVP reste indépendant des accords GPEC et NAO qui seront signés préalablement courant 2021, à la fois en terme de taux de féminisation dans les recrutements et de budget spécifique de rattrapage, afin qu'il n'y soit pas subordonné.